

|                                                                                                                   |                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT DU FINISTERE</b><br><br><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b><br><b>MONTS D'ARREE</b><br><b>COMMUNAUTE</b> | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS</b><br><b>DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b><br><br><b>Réunion ordinaire du 15 avril 2025</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| <b>Membres en exercice</b> | <b>Qui ont pris part à la délibération</b> | <b>Date de la convocation</b> | <b>Date d'affichage</b> |
|----------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| <b>31</b>                  | <b>22 + 7 pouvoirs</b>                     | <b>07 avril 2025</b>          | <b>08 avril 2025</b>    |

| <b>N° délibération</b> | <b>Objet</b>                                                                              |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2025-069</b>        | <b>Convention de dépotage des boues de station d'épuration avec la commune de Carhaix</b> |

Le 15 avril 2025 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle des associations à Plouyé sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

**Étaient présents :**

**BOLAZEC :** Coralie JEZEQUEL

**BOTMEUR :** Eric PRIGENT

**BRASPARTS :** Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

**BRENNILIS :** Marie-Noëlle JAFFRE

**HUELGOAT :** Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHERS

**LA FEUILLEE :** Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

**LOPEREC :** Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

**LOQUEFFRET :** Alain HAMON

**PLOUYE :** Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

**SAINT-RIVOAL :** Laurent RANNOU

**SCRIGNAC :** Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

**Pouvoirs :** Hubert LE LANN à Eric PRIGENT, Brigitte COURBEZ à Anne ROLLAND, Barbara PERRON à Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

**Absent excusé :** Christophe DANIEL

**Secrétaire de séance :** Grégory LE GUILLOU

Rapporteur : Arnaud COZIEN

La gestion des boues issues des clarificateurs des stations d'épuration des eaux usées nécessite un épandage.

Aujourd'hui ces boues sont en général épandues sur des parcelles agricoles, toutefois il est nécessaire de prévoir l'indisponibilité des parcelles agricoles pour l'épandage et il convient de prévoir une solution de secours.

Ainsi il est proposé une convention avec la commune de Carhaix qui pourrait traiter ces boues dans sa station d'épuration de Moulin Hezec.  
Le coût proposé est de 34,20 € H.T. le m3.

Une convention relative à la réception et au traitement des boues liquides issues des stations d'épuration de Monts d'Arrée Communauté est proposée.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- Approuve la convention relative à la réception et au traitement des boues liquides issues des stations d'épuration de Monts d'Arrée Communauté avec la commune de Carhaix tel qu'annexée
- Autorise le président à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à ce sujet

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Président,



Le secrétaire,





**CONVENTION RELATIVE A LA RÉCEPTION ET AU  
TRAITEMENT DES BOUES LIQUIDES**

**Issues des stations d'épuration de Monts d'Arrée  
communauté**

**A la station d'épuration de Moulin Hezec à Carhaix Plouguer**

## **SOMMAIRE**

|                                                                                                   |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Article 1 OBJET DE LA CONVENTION</b>                                                           | <b>3</b> |
| <b>Article 2 OBLIGATION DES PARTIES</b>                                                           | <b>3</b> |
| <b>Article 3 ORIGINES DES BOUES LIQUIDES</b>                                                      | <b>4</b> |
| <b>Article 4 FONCTIONNEMENT</b>                                                                   | <b>4</b> |
| <b>Article 5 CONTRÔLE DES PRODUITS ET CONDITIONS DE REFUS</b>                                     | <b>4</b> |
| <b>Article 6 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES</b> | <b>7</b> |
| <b>Article 7 CONDITIONS FINANCIÈRES</b>                                                           | <b>8</b> |
| <b>Article 8 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION / DÉNONCIATION DE CELLE-CI</b>                | <b>8</b> |
| <b>Article 9 RESPONSABILITÉ – ASSURANCE</b>                                                       | <b>9</b> |

**Entre les soussignés :**

La commune de CARHAIX-PLOUGUER, représentée par Monsieur Christian TROADEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2020,

Ci-après dénommé « LA COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE »,

Et,

La Communauté de Communes de Monts d'Arrée Communauté, représentée par Monsieur Jean-François DUMONTEIL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2025

Ci-après dénommé « LA COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE »,

Et,

d'une part,

VEOLIA Eau – Cie générale des eaux, représentée par Madame Eva MOISSET, CARHAIX-PLOUGUER, agissant en qualité de Directrice de territoire Bretagne Ouest, exploitant le système d'assainissement de la commune de Carhaix, par contrat de délégation de service public à compter du 01/01/2017, et jusqu'au 31/12/2028,

désignée dans ce qui suit par l'appellation : « L'EXPLOITANT »

d'autre part,

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La station de traitement des eaux usées de Moulin Hezec, à Carhaix, exploitée par VEOLIA Eau, dispose d'un procédé de déshydratation des boues par centrifugation. Les boues produites sont ensuite hygiénisées par compostage ou par chaulage. Il est donc possible de recevoir des boues liquides en provenance d'autres stations d'épuration.

C'est dans ce contexte que la ville de Carhaix envisage, avec VEOLIA Eau, d'y recevoir des boues liquides provenant de petites stations d'épuration des communes situées à proximité.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises et traitées sur la station de Moulin Hezec, propriété de la ville de Carhaix Plouguer et gérée par l'exploitant Veolia Eau, les boues liquides de la station d'épuration de La Feuillée.

### **Article 2 OBLIGATION DES PARTIES**

La COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE des boues liquides s'engage à déposer des boues conformes à la réglementation en vigueur en matière de la valorisation agricole des boues, et à respecter les modalités définies dans la présente convention.

La COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE et son EXPLOITANT s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration de Moulin Hezec à Carhaix-Plouguer, les boues de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE, dans un volume maximum de 25 m3 par semaine.

L'EXPLOITANT s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bêche et la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, l'EXPLOITANT se réserve le droit, après information de la COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE, de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépôtage et s'engage à informer la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE.

Dans ce cas, l'EXPLOITANT ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des boues de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE. De ce fait, la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station qu'elle qu'en soit la durée.

La COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE se réserve le droit de suspendre voire de dénoncer la présente convention conclue avec la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE, si celle-ci ne respecte pas les modalités de la présente convention.

## **Article 3 ORIGINES DES BOUES LIQUIDES**

Les boues liquides proviennent de la station d'épuration située de LA FEUILLÉE, de la station d'épuration de SCRIGNAC, de la station d'épuration de BRENNILIS, de la station d'épuration de HUELGOAT.

Le volume quotidien accepté par la station de Moulin Hezec est d'environ 12 m<sup>3</sup> pour des boues. Ce transfert sera réalisé selon un planning défini entre les parties prenantes, dans les conditions fixées ci-après.

L'injection des boues liquides se fera au niveau de la réception des matières de vidange de la station d'épuration de Moulin Hezec.

Le prestataire de transport dénommé VIDANGEUR, mandaté par la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE, devra être titulaire d'une convention de dépotage de matières de vidange sur la station de Moulin Hezec.

L'injection des boues liquides ne doit pas nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de Moulin Hezec, ni à son bon fonctionnement.

## **Article 4 FONCTIONNEMENT**

### **Article 4.1 Horaires d'ouverture**

L'accès sera possible tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf horaires exceptionnels affichés localement.

A chaque campagne de transfert, un planning définissant les jours et le volume admis sera établi entre l'EXPLOITANT de la station de Moulin Hezec et la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE, et le VIDANGEUR mandaté par ses soins. et détentrice d'une convention de dépotage à la station.

### **Article 4.2 Accès au site de dépotage**

Le VIDANGEUR aura accès au site de dépotage comme prévu dans le cadre de sa convention de matières de vidanges.

### **Article 4.3 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage**

Les consignes de sécurité et moyens de prévention liés à l'accès au site et aux déchargements de boues liquides sont définis dans le protocole de sécurité signé entre le VIDANGEUR et l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de suspendre un dépotage en cas de non-respect de ces consignes de sécurité et en informera les parties.

## **Article 5 CONTRÔLE DES PRODUITS ET CONDITIONS DE REFUS**

### **Article 5.1 Contrôle préalable des produits**

La conformité à la valorisation agricole des boues produites par la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE devra être démontrée par une analyse de moins de 6 mois, fournie par ses soins.

Les boues devront respecter les valeurs limites définies dans l'arrêté du 17/04/2025 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

| Éléments traces métalliques | Valeur limite<br>en mg/kg MS |
|-----------------------------|------------------------------|
| Cadmium (Cd)                | 10                           |
| Chrome (Cr)                 | 1.000                        |
| Cuivre (Cu)                 | 1.000                        |
| Mercure (Hg)                | 10                           |
| Nickel (Ni)                 | 200                          |
| Plomb (Pb)                  | 800                          |
| Zinc (Zn)                   | 3.000                        |
| Cr+Cu+Ni+Zn                 | 4.000                        |

| Composés traces organiques | Valeur limite<br>en mg/kg MS |
|----------------------------|------------------------------|
| Somme des 7 PCB            | 0,8                          |
| Fluoranthène               | 4,0                          |
| Benzo (b) fluoranthène     | 2,5                          |
| Benzo (a) pyrène           | 1,5                          |

En cas d'évolution de la réglementation sur les boues de station d'épuration, les boues devront être conformes à ces nouvelles normes.

L'analyse des boues devra être transmise à l'EXPLOITANT au moins 2 semaines avant le début de la campagne de transfert et dépotage à la station d'épuration de Moulin Hezec.

L'EXPLOITANT devra transmettre validation ou non de l'acceptation des boues liquides de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE à la station d'épuration de Moulin Hezec, sous huit jours au plus tard après réception du rapport d'analyses, et prendra contact avec la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE, pour établir le planning de la campagne de transfert.

## Article 5.2 Contrôle inopiné des produits

A chaque dépotage de boues, un agent de l'EXPLOITANT pourra effectuer un prélèvement pour vérifier la qualité du produit reçu, en vue d'une analyse potentielle et contrôlera la nature des déchets liquides. Si ces matières sont autres que celles autorisées par la présente convention, la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE devra les reprendre à ses frais et en assurer la traçabilité.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de procéder à toutes analyses complémentaires, qu'il estimera nécessaires, de la composition des matières déversées, notamment en métaux lourds ou micropolluants organiques. Si la nature des produits de vidange s'avérait alors non conforme à la réglementation en vigueur, les frais d'analyses correspondants seraient portés à la charge de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE.

### **Article 5.3 Comptage et échantillonnage des volumes**

Un échantillon témoin est constitué automatiquement à chaque dépotage par un préleveur échantillonneur asservi au dépotage. Cet échantillon, dans un flacon d'un litre, est identifié par l'EXPLOITANT. Il est stocké dans l'enceinte réfrigérée placée à proximité de l'aire de dépotage. L'EXPLOITANT se réserve le droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation.

Un document de déclaration est rempli par le VIDANGEUR à chaque dépotage et est déposé dans le réceptacle prévu à cet effet dans la boîte aux lettres. Il comporte les informations suivantes :

- le nom du VIDANGEUR
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- la date et heure d'admission
- le tonnage apporté
- la commune d'origine des boues
- la référence interne de le VIDANGEUR permettant d'identifier le producteur de boues
- la nature des matières déchargées
- le type d'installation dont ils sont issus

### **Article 5.4 Dépotage - traçabilité**

Le dépotage de boues liquides ne pourra s'effectuer à la station d'épuration de Moulin Hezec qu'à condition d'avoir respecté la procédure de contrôle préalable décrite ci-dessus à l'article 5.1 de la présente convention.

A chaque dépotage, le VIDANGEUR remettra à l'EXPLOITANT un bordereau de suivi correspondant au contenu de sa cuve.

Ce bordereau de suivi dûment complété et signé permettra notamment l'identification de la société de transport, la nature du produit à traiter et son volume estimé. La partie Producteur devra être précisément renseignée et signée.

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement dûment rempli par le producteur et le vidangeur.

#### **Il ne pourra pas y avoir regroupement de produits d'origines différentes.**

Le bordereau d'identification et de suivi des boues liquides sera établi en 4 exemplaires :

- Le volet 1 est conservé par la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE lors de la prise en charge de son produit par le transporteur
- Le volet 2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le produit, donc par l'EXPLOITANT
- Le volet 3 est retourné par la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE après traitement par le VIDANGEUR
- Le volet 4 est conservé par le VIDANGEUR

Les quantités apportées à la station d'épuration de Moulin Hezec seront comptabilisées par le débitmètre de réception des matières de vidange. Un suivi spécifique des volumes dépotés pour le compte de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE de boues liquides sera mis en place par l'EXPLOITANT.

## **Article 5.5 Conditions de refus**

L'EXPLOITANT a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- Du fait du produit :
  - Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans la convention ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation.
- Du fait de la station :
  - Dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration
  - Encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.
  - Travaux d'urgence
- Du fait de la sécurité :
  - Intervenant ne respectant pas le mode opératoire de déchargement, le règlement intérieur applicable aux entreprises extérieures intervenantes, ou les consignes de sécurité définies dans le protocole de sécurité et affichées sur le site.

## **Article 6 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES**

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par l'EXPLOITANT, la COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE ou les tiers, est mis à la charge de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE ou de son VIDANGEUR ayant été reconnu responsable de faute ou de manquement. Le non-respect des conditions pré-citées pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la COLLECTIVITÉ.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE ou de son VIDANGEUR.

En cas d'impossibilité d'injection des boues à la station d'épuration de Moulin Hezec pour des raisons indépendantes de l'EXPLOITANT, et notamment en cas de non-conformité du produit attendu, le dépôt sera refusé et la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE devra faire son affaire de trouver une réorientation pour la valorisation de ses boues.

## Article 7 CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 7.1 Tarifs

Les prestations précitées seront facturées selon les modalités suivantes :

- Concernant le transport :

La COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE ou son exploitant souhaitant apporter ses boues liquides sur le site de la station d'épuration de Moulin Hezec fait son affaire des analyses de caractérisation préalable et du transport des boues liquides et prendra en charge les dépenses correspondantes.

- Concernant le traitement :

Le prix pour la réception, la déshydratation, l'hygiénisation et la valorisation des boues liquides à la station d'épuration de Moulin Hezec est de :

| Part exploitant (€HT/m3)<br>Tarif 2025 | Part collectivité (€HT/m3)<br>Tarif 2025 |
|----------------------------------------|------------------------------------------|
| 29                                     | 5,20                                     |

Soit un total de trente-quatre euros vingt centimes par mètre cube hors taxe (34,20 €HT/m3) - tarif 2025.

La facturation se fera en fonction des volumes réceptionnés en mètre cube (m3) mesurés au niveau du débitmètre de réception des matières de vidange.

#### Révision tarifaire

Les tarifs de l'exploitant varient par application de la formule d'actualisation définie au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif en vigueur.

Les tarifs communaux sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

### Article 7.2 RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Les factures sont établies trimestriellement (janvier, avril, juillet, octobre). Les sommes dues seront exigibles sous un délai de 30 jours.

L'EXPLOITANT assure la facturation de la totalité des sommes dues auprès COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE et reverse à la COLLECTIVITÉ RECEPTRICE, la part qui lui revient, dans les conditions prévues par le contrat conclu entre eux.

A défaut de règlement dans ce délai, la COLLECTIVITÉ RECEPTRICE et l'EXPLOITANT sont en droit de demander des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

## Article 8 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION / DÉNONCIATION DE CELLE-CI

La convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à sa signature par les 3 parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an. A l'issue de cette première période, elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à l'échéance du contrat de délégation (31/12/2028), sauf dénonciation de la

part de l'une des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la convention ou de chacune des périodes subséquentes. La COLLECTIVITÉ RÉCEPTRICE ou la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE pourront également y mettre fin à tout moment, dans le respect d'un délai de préavis de 2 semaines.

## Article 9 RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, en cas de pollution constatée sur un lot de boues produit à compter de la signature de la convention, la COLLECTIVITÉ ÉMETTRICE participera au prorata de son apport aux coûts de traitement des lots considérés.

## Article 10 LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A ce titre, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

A ....., le .....

|                      | Commune de Carhaix | Veolia Eau-Compagnie<br>Générale des Eaux | Monts d'Arrée<br>Communauté |
|----------------------|--------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|
| Nom du<br>signataire |                    | Eva MOISSET                               | Jean-François<br>DUMONTEIL  |
| Signature            |                    |                                           |                             |
| Tampon<br>entreprise |                    |                                           |                             |